



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction et exploitation d'un ensemble fourrière, refuge et pension pour animaux, à Velaine-en-Haye (54)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SAS SACPA », reçu complet le 6/12/2017, relatif au projet de construction et d'exploitation d'un ensemble comportant une fourrière, un refuge et une pension pour animaux, allée des fusains à Velaine-en-Haye (54) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-20 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1.a) « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- qui relève de la rubrique n°47. b) « autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à déménager la fourrière de la Métropole du Grand Nancy sur une parcelle se situant à 250 mètres du site actuel ;
- trois activités seront exercées sur le site d'une emprise totale de 24 000 m² pour une capacité maximale de 130 chiens adultes : une activité régaliennne de fourrière animale, complétée par l'activité de refuge et de pension pour animaux ;
- qui consiste à démolir 900 m² de bâtiments existants et à défricher environ 7 000 m² pour construire 2 400m² de surface de plancher puis exploiter les locaux pour l'accueil et l'hébergement d'animaux de type « carnivores domestiques ». 1 800 m² de voiries seront créées ;
- qui consiste à implanter un système d'assainissement autonome d'une capacité de 35 équivalent-habitants, selon une filière utilisant la phytoépuration via deux étages de filtres plantés de roseaux ;

Considérant la localisation du projet :

- situé dans la zone d'activité « le Parc de Haye » et à moins de 300 mètres de bâtiments susceptibles d'accueillir des travailleurs ;
- situé au sein de la forêt de la Haye et inclus dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type II « Plateau de Haye et Bois l'évêque » ;

- situé à 250 mètres de l'emplacement actuel de la fourrière dont le sol et le sous-sol présentent une pollution importante aux hydrocarbures : l'emplacement envisagé pour le projet a fait l'objet d'analyses de sol en 2013 concluant à l'absence de concentration significative en polluants standards ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre :

- le projet est susceptible de provoquer des nuisances sonores pour les travailleurs de la zone d'activité, via les aboiements des chiens. Des mesures sont prévues pour limiter les aboiements et la propagation du bruit :
 - installation d'une clôture de 2 mètres de hauteur en matériau opaque,
 - création de merlons végétalisés en utilisant les terres excavées lors de la construction des bâtiments,
 - orientation des locaux occupés par les chiens vers l'intérieur de la propriété pour limiter la propagation du bruit à l'extérieur,
 - enfermement des chiens susceptibles de provoquer des aboiements... ;
- le projet est susceptible de provoquer des nuisances olfactives qui ne sont pratiquement plus perceptibles au-delà d'un rayon de 20 mètres autour des bâtiments. Le nettoyage quotidien des enclos permettra de limiter l'émission d'odeurs ;
- les eaux épurées par les filtres plantés de roseaux seront infiltrées dans le sol sur une zone de dispersion d'environ 20 m². Un dispositif d'auto-surveillance sera mis en place par le maître d'ouvrage afin de s'assurer de l'efficacité de la filière d'assainissement.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction et d'exploitation d'un ensemble fourrière, refuge et pension pour animaux, à Velaine-en-Haye (54), présenté par le maître d'ouvrage « SAS SACPA », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 9 janvier 2018

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de NANCY
5, place de la carrière
54000 NANCY

